



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section Gestion comptable publique n°13-0003

NOR : BUDE1302113N

Note de service du 24 octobre 2012

L'EVOLUTION DE L'APPLICATION REGLEMENT MAGNETIQUE HOPAYRA (R.M.H.)

Bureau CL-1A

RÉSUMÉ

Doctrines d'emploi de l'application Règlement Magnétique Hopayra (R.M.H.) - Passage au virement SEPA - Améliorations fonctionnelles et de sécurité.

Date d'application : 24/10/2012

DOCUMENTS A ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
Section 1 : L'évolution de l'application RMH	3
Section 2 : Le recentrage de l'application RMH	3
Annexes	
Annexe 1 : Circulaire NOR BUDE1228094C du 17 octobre 2012 relative à l'évolution de l'application informatique de Règlement Magnétique HOPAYRA (R.M.H.) utilisée par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé	5
Annexe 2 : Note administrative et de maintenance du 19 octobre 2012	12

INTRODUCTION

À compter du 1^{er} septembre 2013, l'application RMH (Règlements Magnétiques Hopayra) va connaître d'importantes évolutions pour tenir compte de sa nouvelle doctrine d'emploi fixée par la circulaire interministérielle figurant annexe 1, à permettre l'émission de virements conformes à la nouvelle norme européenne SEPA (Single European Payment Area) et à lui apporter des améliorations fonctionnelles.

Ainsi, l'utilisation de l'application RMH est recentrée sur les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé payées par la Direction Générale des Finances Publiques.

Section 1 : L'évolution de l'application RMH

Mise en service le 1^{er} janvier 1980, l'application RMH était destinée à l'origine au traitement des virements, en grand nombre, des payes des agents territoriaux et hospitaliers. La norme informatique correspondante d'échange de données entre ordonnateurs et comptables a depuis perduré à côté de celle du système d'information HELIOS (PES V2) et a été de surcroît utilisée pour d'autres dépenses que la paye, alors qu'HELIOS a été conçu pour être à la fois global et sécurisé.

Aussi, la coexistence harmonieuse de ces deux outils nécessite une actualisation de la doctrine d'emploi de RMH et son partage par tous les partenaires de la DGFIP.

Le fichier d'interface RMH, dénommé PAYMEN, doit également être mis à niveau de la nouvelle réglementation bancaire européenne qui se traduit notamment par le passage au virement SEPA. Depuis le 6 décembre 2010, grâce à un module de conversion des données RIB en BIC/IBAN, l'application RMH permet de véhiculer les nouvelles coordonnées bancaires. Néanmoins, le protocole d'échange Hopayra de RMH doit évoluer pour intégrer, en amont, les références BIC/IBAN et permettre la prise en compte d'autres éléments de la norme SEPA avant le 1^{er} février 2014 qui est la date imposée par le règlement européen n° 260/2012 du 14 mars 2012 pour la fin de la migration informatique.

La circulaire interministérielle du 17 octobre 2012 (cf. annexe 1), préalablement validée par la structure nationale partenariale de dématérialisation des pièces comptables et justificatives du secteur public local et hospitalier dont sont membres les associations nationales représentatives des ordonnateurs, communique aux organismes publics locaux et hospitaliers la nouvelle doctrine d'emploi de RMH et le nouveau dessin du fichier d'interface résultant notamment du chantier SEPA.

L'application RMH sera en mesure de prendre en charge ce nouveau fichier d'interface PAYMEN à compter du 1^{er} septembre 2013. Après cette date, afin de laisser aux ordonnateurs le temps nécessaire à l'adaptation de leurs systèmes d'informations, l'application sera en mesure de traiter concomitamment :

- l'ancien dessin de fichier au format RIB avec utilisation du module SEPA conversion ;
- le nouveau dessin de fichier avec remise des références BIC IBAN.

Néanmoins, à compter du 1^{er} février 2014, l'ancien format de fichier au format RIB ne pourra plus être utilisé compte tenu de la date butoir précitée du virement SEPA.

Les chantiers précités ont également été l'occasion d'améliorer l'ergonomie de l'application RMH et d'accroître sensiblement sa sécurité afin de garantir une meilleure traçabilité des opérations dans une logique de contrôle de supervision.

Un nouveau guide utilisateur accompagnera le déploiement de cette maintenance afin de faciliter l'appréhension de ces nouveautés par les services. Ces derniers trouveront d'ores et déjà de plus amples précisions dans la note administrative et de maintenance jointe en annexe 2 de la présente instruction.

Parallèlement aux circuits officiels de diffusion, il est demandé aux comptables publics concernés d'assurer également la sensibilisation de leurs ordonnateurs sur ce point.

Section 2 : Le recentrage de l'application RMH

L'application RMH, propre au secteur public local, est actuellement utilisée par des opérateurs qui ne sont pas gérés par des centres des finances publiques, notamment pour le paiement des rémunérations du personnel du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et pour le paiement des soldes de réserve des officiers généraux de 2^{ème} section (OG2S) par les services du ministère de la Défense.

Le recours de ces derniers organismes à RMH est un obstacle à son fonctionnement optimal puisqu'il est nécessaire de mettre en place des solutions de contournement, particulièrement dans l'application PSAR dans laquelle se déverse RMH.

Or, à compter du 1^{er} février 2014 (date butoir d'acceptation de fichiers au format RIB par PSAR), cette application ne sera pas en mesure de traiter des fichiers PAYMEN issue de RMH à la norme SEPA émanant des opérateurs précités.

Pour ces raisons, tout utilisateur actuel de RMH, qui ne serait pas doté d'un comptable public de l'Etat disposant d'un compte Banque de France (code flux 53) ne sera plus en mesure d'utiliser RMH à compter de cette date.

Par ailleurs, dès à présent et pour les mêmes raisons, RMH ne pourra pas être utilisée pour les groupements (groupements de coopérations sanitaire de moyens, groupements d'intérêt public...) ou tout autre organisme dont les comptes sont tenus par des agents comptables qui ne relèvent pas directement d'un centre des finances publiques.

Toute difficulté d'application de cette instruction est à signaler sous le présent timbre.

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ
DE LA GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

JEAN-LUC BRENNER

Annexe 1 : Circulaire NOR BUDE1228094C du 17 octobre 2012 relative à l'évolution de l'application informatique de Règlement Magnétique HOPAYRA (R.M.H.) utilisée par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

**Direction Générale des
Finances Publiques**

**MINISTÈRE DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

**Direction Générale de l'Offre
de Soins**

**Direction Générale de la
Cohésion Sociale**

**MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT**

**Direction de l'Habitat, de
l'Urbanisme et des Paysages**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Direction Générale des
Collectivités Locales**

Paris, le 17 octobre 2012

Le Ministre de l'Économie et des Finances

La Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,

La Ministre de l'Égalité des Territoires et du Logement

Le Ministre de l'Intérieur

A

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département,

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé,

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques,

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'habitat et du logement d'Ile de France,

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires,

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer,

CIRCULAIRE N° NOR BUDE1228094C

OBJET : Évolution de l'application informatique de Règlement Magnétique HOPAYRA (R.M.H.) utilisée par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé peuvent être exécutées par virement au moyen de l'application RMH (Règlement Magnétique HOPAYRA) mise à leur disposition par la DGFIP. Elle diffuse également le nouveau dessin du fichier d'interface PAYMEN qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

L'application de Règlement Magnétique HOPAYRA (RMH), mise en service le 1^{er} janvier 1980, était destinée à l'origine à permettre le paiement par virement des rémunérations des agents territoriaux et hospitaliers.

Application télégérée et alimentée par le réseau filaire, elle est actuellement exploitée dans cinq établissements de services informatiques de la direction générale des finances publiques (DGFIP) implantés à Bordeaux, Rouen, Toulouse, Chalons-en-Champagne et Tours.

L'application RMH est distincte du système d'information comptable HELIOS. Ces deux applications sont désormais les seules à subsister comme applications de gestion des virements (hors procédure de secours et situations particulières propres aux collectivités d'outre-mer) pour le paiement des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements et des établissements publics de santé.

Le système d'information HELIOS ayant été conçu pour être un système de gestion à la fois global et sécurisé, la coexistence de ces deux outils de virement conduit à définir les cas dans lesquels il peut être, par exception, recouru à RMH pour procéder au paiement par virement des dépenses, dès lors qu'au fil du temps, l'application a été progressivement utilisée pour d'autres dépenses que la paye. La présente circulaire établit la doctrine d'emploi de l'application au travers des catégories de dépenses qui peuvent être payées par RMH.

Par ailleurs, les virements RMH sont effectués par les centres des finances publiques (trésoreries dirigées par un comptable public) grâce au fichier d'interface PAYMEN du protocole HOPAYRA qui leur sont remis par les ordonnateurs des organismes précités, notamment via le portail "Gestion Publique" sur internet.

Ce fichier d'interface, qui date de plus de trente ans, doit être mis à niveau de la nouvelle réglementation bancaire¹, tout en étant enrichi afin de répondre aux besoins applicatifs qu'a fait naître l'extension du recours à l'application.

L'ensemble des évolutions (adaptations nécessitées par l'harmonisation européenne des moyens de paiement, référence des fichiers de virements et suivi de la doctrine d'emploi) sera réalisé simultanément afin d'éviter les maintenances successives des applications informatiques des ordonnateurs. En conséquence, l'architecture du fichier d'interface PAYMEN sera entièrement revue afin de conforter sa cohérence, d'autant que certaines zones du fichier actuel sont devenues sans objet. Le second objet de la présente circulaire est de communiquer le nouveau dessin du fichier d'interface.

Les associations nationales représentatives des ordonnateurs concernés ont approuvé ces directives dans le cadre de la structure nationale partenariale de dématérialisation des pièces comptables et justificatives (SNP) animée par la DGFIP.

1. LA NOUVELLE DOCTRINE D'EMPLOI DE L'APPLICATION RMH

Progressivement, l'application RMH a été utilisée pour d'autres dépenses que la paye, particulièrement pour les dépenses faites à un nombre important de bénéficiaires ou les dépenses connexes à la paye.

Toutefois, le recours à l'application RMH doit être entendu de manière limitative par rapport au système d'information HELIOS des comptables publics qui constitue l'application de gestion globale comptable et financière pour les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les établissements publics de santé. La déconnexion des flux financiers et comptables nuit en effet à la sécurité des opérations.

Dans ce cadre général, la doctrine d'emploi de l'application RMH, convenue entre les partenaires nationaux concernés, est désormais la suivante. Le recours à RMH est :

➤ **privilegié :**

- ◆ **pour le paiement de la paye des agents territoriaux et hospitaliers**, par préférence au module virement HELIOS qui serait utilisé seulement dans la mesure où les progiciels de gestion des ressources humaines des ordonnateurs ne seraient pas en capacité de remettre des fichiers au format PAYMEN (Le coût de mise à niveau du système d'information peut s'avérer important alors que le nombre de payes mensuelles à liquider est parfois faible : un seuil de 15 payes paraît pertinent) ;

¹ Voir notamment la circulaire de la DGFIP et de la DGCL NOR BCRe1129669C du 4 novembre 2011 diffusant des préconisations pour l'émission des virements SEPA (SCT)

➤ **autorisé :**

◆ **pour les dépenses connexes à la paye, liquidées par les progiciels de gestion des ressources humaines des ordonnateurs² :**

- Les frais de déplacement ;
- Les prestations d'action sociale à caractère pécuniaire ;
- Les vacations des sapeurs pompiers volontaires ;
- Les indemnités des élus locaux.

◆ **pour les autres dépenses à des bénéficiaires en grand nombre et couvrant l'essentiel du périmètre actuel d'utilisation de l'application hors gestion des ressources humaines :**

- Les aides sociales des départements ;
- Les aides économiques ;
- Les actions en direction des scolaires, étudiants et apprentis ;
- Les aides et secours divers.

Pour ces dépenses « autorisées » dans l'application RMH, la fixation d'un nombre de virements à partir duquel le recours à cette application est admis n'est pas pertinente. En effet, lorsque le nombre de virements afférents à une dépense particulière relevant de ces catégories s'avère peu significatif, c'est en raison de l'unicité des procédures de gestion existantes pour les services ordonnateurs (certaines aides sociales ou les dépenses connexes à la paye, par exemple), de leur mode d'organisation ou de leurs progiciels de gestion.

Les catégories précédemment définies, qui reprennent l'essentiel de l'existant, sont strictement limitatives :

- Toute demande particulière de recours à cette application ne rentrant pas dans le champ ainsi défini doit faire l'objet d'une demande expresse de l'organisme public concerné à son comptable public. Cette demande doit être accompagnée d'une étude et d'un diagnostic préalables visant à apprécier l'intérêt du recours à RMH et la sécurité des opérations considérées. Le directeur départemental ou régional des finances publiques (correspondant Hélios) se prononcera sur toute demande ainsi exprimée.
- Les organismes publics qui recourent actuellement à l'application RMH en dehors des catégories de dépenses précédemment définies peuvent continuer à utiliser l'application mais doivent convenir avec leur comptable public, d'ici le 1^{er} septembre 2013, des modalités et du calendrier de reprise de ces opérations par le système d'information HELIOS.

2. LA NECESSAIRE MISE A JOUR DU FICHIER D'INTERFACE PAYMEN

Le protocole d'échange HOPAYRA, qui date de plus trente ans, doit désormais évoluer pour les raisons ci-après précisées. Le nouveau dessin du fichier d'interface PAYMEN figure en annexe de la présente circulaire.

2.1) Assurer l'adaptation de l'application à la norme SEPA

Le Règlement n°260/2012 du Parlement européen et du Conseil en date du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros, fixe au 1^{er} février 2014 les dates butoirs de migration aux normes SEPA (Single Euro Payments Area – Espace unique de paiements en euros).

La migration aux normes SEPA rend nécessaire plusieurs adaptations, notamment la conversion des coordonnées bancaires (RIB en BIC/IBAN), la modification des formats des fichiers de virements ainsi que, le cas échéant, des interfaces en amont des applications.

Depuis le 6 décembre 2010, l'application RMH est en mesure de produire et transmettre des fichiers de virements avec des coordonnées bancaires BIC/IBAN sans modification des interfaces en amont de l'application RMH, grâce à un module de conversion des RIB intégré dans l'application. Ces mêmes fichiers sont ensuite convertis au format XML, nouveau format de fichier obligatoire pour émettre des virements SEPA, avant d'être remis à la Banque de France et à l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer (IEDOM).

Toutefois, afin de se conformer pleinement à cette nouvelle norme, le protocole d'échange HOPAYRA de RMH doit évoluer pour permettre la prise en compte de l'intégralité des nouvelles données SEPA.

Certaines zones du fichier actuellement remis à l'application doivent donc être adaptées pour intégrer les données obligatoires ou facultatives du nouveau format de fichier (cf. nouveau dessin du fichier d'interface).

² Uniquement, bien entendu, lorsque l'application RMH est effectivement utilisée pour la paye.

Ainsi, par exemple le fichier d'interface est enrichi d'une zone libellé de 140 caractères qui permet d'identifier le motif de l'opération. Cette zone qui correspond à la zone « remittance information » (position 1198 à 1337) de la norme SEPA est fortement recommandée. Elle est obligatoirement restituée jusqu'au bénéficiaire du virement lorsqu'elle est servie.

Les services ordonnateurs pourront désormais librement indiquer le motif de l'opération qui auparavant était servi de manière automatique par l'application. A ce propos, les services des ordonnateurs sont invités à se référer à la circulaire interministérielle [NOR/BCRE1129269C](#) du 4 novembre 2011 qui énonce des préconisations de valorisation de cette zone dans le cadre d'émission de virements SEPA ³.

En l'absence de valorisation, la zone sera servie de manière automatique.

2.2) Augmenter la capacité de traitement de l'application RMH

Chaque flux de virements est actuellement identifié à partir d'un « code collectivité », suite de 4 caractères alphanumériques ⁴ attribués par chaque établissement de services informatiques d'exploitation de la DGFIP. L'unicité de ce code pour un même flux de virements est primordiale pour le bon fonctionnement de l'application.

Or, l'interrégionalisation des exploitations comme l'extension du recours à l'application RMH ont réduit les disponibilités de nouveaux codes et limitent de fait les capacités de traitement de l'application. Afin de répondre à cette préoccupation, la clef permettant d'identifier le flux de virements sera désormais référencée de la manière suivante :

- Numéro de département sur 3 caractères numériques ;
- Code collectivité sur 4 caractères alphanumériques (Reprise du code collectivité actuel de RMH ou nouvelle référence délivrée par l'établissement de services informatiques d'exploitation) ;
- Numéro de flux de virement sur 3 caractères alphanumériques (en cas d'absence, valorisation par « 000 »).

2.3) Assurer le respect de la doctrine d'emploi de l'application

Afin de garantir le respect de la doctrine d'emploi de l'application RMH, chaque flux de virement devra comporter les références de la catégorie de dépense autorisée, conformément à la doctrine d'emploi susmentionnée. Ces références normalisées pour chaque catégorie de dépenses autorisées sont les suivantes :

PAY – Paye ;
 FDP – Frais de déplacement ;
 PAS – Prestations d'action sociale à caractère pécuniaire ;
 SPV – Vacations des sapeurs pompiers volontaires ;
 ELU – Indemnités des élus locaux ;
 ASD – Aides sociales des départements ;
 ECO – Aides économiques ;
 SCO – Actions en direction des scolaires, étudiants et apprentis ;
 AID – Aides et secours divers.

D'autres catégories pourront être définies par la DGFIP en fonction de l'expression de besoins reconnus pertinents. Une catégorie "divers" paramétrée DIV sera utilisée pour les dépenses en stock ne correspondant à aucune dépense précitée. Tout autre recours à ce paramétrage est exclu, notamment pour les nouveaux fichiers, sans accord exprès de la DGFIP.

Un même fichier de virements ne pourra comporter que la référence à une seule catégorie de dépenses autorisées. Ainsi, chaque fichier de virements doit avoir un contenu homogène.

Si les services des ordonnateurs ne renseignent pas ou servent mal la nature juridique du flux de virement, celui-ci ne sera pas rejeté automatiquement. Le comptable assignataire pourra modifier / compléter la zone pour traitement du flux. Néanmoins, cette intervention réclame un traitement batch et le flux ne sera alors exploitable qu'en journée J+1. Aussi, afin de ne pas retarder les opérations de paiement, les services des ordonnateurs sont invités à servir convenablement cette zone.

³ Actuellement, les banques restituent soit les 30 premiers caractères (obligatoires aujourd'hui) soit les 60 premiers caractères. Ainsi les informations pertinentes liées à l'identification de l'opération doivent être concentrées sur les 30 premiers caractères en cas de troncature par le système informatique des banques.

⁴ Codification de base : 1^{er} caractère : code comptable supérieur ; 2 et 3^{ème} caractères : code poste ; 4^{ème} caractère : code collectivité dans le poste. Cette codification de base n'est toutefois plus systématiquement respectée.

Les exigences de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés conduisent à proscrire l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (numéro NIR), même tronqué, dans le fichier d'interface PAYMEN, en particulier pour renseigner la zone réservée au matricule de l'agent. De même, ce fichier ne doit pas faire figurer de données à caractère personnel dans les zones de libellé de virement en format SEPA (zone « end to end », zone « remittance information »), ces zones étant susceptibles d'être restituées sur les relevés de compte bancaire des créanciers à travers le motif de l'opération bancaire.

3. LE RAPPROCHEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION

Le fichier PAYMEN dans sa forme actuelle ne référence, à l'exception du numéro de matricule, que des informations utiles à l'exécution du virement lui-même. Toutefois, dans une logique de supervision, il est important de permettre le rapprochement des flux financiers traités par l'application RMH des flux comptables gérés par le système d'information HELIOS⁵. Le mandat doit pouvoir être rapproché du virement dont il constitue l'exécution.

A cette fin, les ordonnateurs doivent servir les zones correspondant aux références du mandatement :

- « Exercice » - 4 caractères ;
- « Identifiant du bordereau » - 7 caractères ;
- « Identifiant du mandat » - 8 caractères.

Parfois, plusieurs mandats ou bordereaux de mandats se rattachent à un même fichier de virements. Dès lors, les références de chaque enregistrement d'un même train de virements pourront différer. Bien entendu, ces zones ne seront pas servies par les ordonnateurs lorsque la dépense a été exécutée sans mandatement préalable.

Le comptable peut modifier / compléter les références des enregistrements.

4. LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE CES EVOLUTIONS

L'application RMH sera en mesure de prendre en charge le nouveau fichier d'interface PAYMEN à compter du 1^{er} septembre 2013. Après cette date, afin de laisser aux ordonnateurs le temps nécessaire à l'adaptation de leurs systèmes d'informations, l'application sera en mesure de traiter concomitamment :

- l'ancien dessin de fichier au format RIB avec utilisation du module SEPA conversion ;
- le nouveau dessin de fichier avec remise des références BIC IBAN.

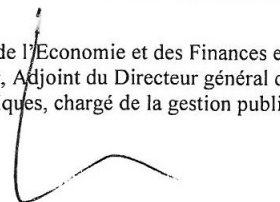
Néanmoins, au 1^{er} février 2014, l'ancien format de fichier au format RIB ne pourra plus être utilisé compte tenu de la date-butoir précitée du virement SEPA.

Il est toutefois fortement préconisé aux collectivités et établissements publics de se mettre en capacité de produire des fichiers PAYMEN au nouveau format pour le 1^{er} septembre 2013 afin d'assurer l'information optimale de leurs usagers (leurs créanciers) dans les meilleurs délais et dans des conditions techniques optimales.

L'application RMH connaîtra également des évolutions en terme d'ergonomie et des adaptations de sécurité afin de garantir une meilleure traçabilité des opérations dans une logique de contrôle de supervision.

Vous voudrez bien assurer, respectivement, la diffusion de la présente circulaire aux collectivités territoriales, établissements publics locaux et établissements publics de santé de votre ressort et aux comptables publics concernés.

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances et par délégation,
Le Directeur, Adjoint du Directeur général des finances
publiques, chargé de la gestion publique



Vincent MAZAURIC

⁵ Lorsque l'application RMH est utilisée pour effectuer le virement financier d'une dépense, HELIOS prend en charge un mandat dit « collectif » sans identification unitaire des créanciers.

Pour la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé
et par délégation,
Le Directeur Général de l'Offre de Soins



Jean DEBEAUPUIS

Pour la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé
et par délégation,
La Directrice générale de la cohésion sociale



Sabine FOURCADE

Pour la Ministre de l'Egalité des Territoires et du Logement
et par délégation,
Le Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages



Étienne CRÉPON

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation,
Le Directeur Général des Collectivités Locales



Serge MORVAN

Annexe : Dessin du fichier d'interface PAYMEN

		Libellé	Lg.	Posit°	Nature	Statut	Observations
Réf. Train de virements	Clef	n° de département	3	1	Alphanum.	Obligatoire	Reprise des 3 premiers caractères du n° codique du poste (ex : 044 : Loire-Atlantique, 104 : Réunion).
		Code collectivité	4	4	Alphanum.	Obligatoire	Reprise du code collectivité actuel de RMH .
		N° train de virement	3	8	Alphanum.	Facultatif	En cas d'absence, valorisation par « 000 ».
		Code nature de la dépense	3	11	Alphanum.	Obligatoire	Référentiel national établi en conformité avec la doctrine d'emploi de l'application. Par exemple, « PAY » pour des virements correspondant à la paye. En cas d'absence, le flux n'est pas rejeté et le comptable renseigne la zone mais traitement à J+1.
Réf. Bénéficiaire Monnaie		Matricule	15	14	Alphanum.	Obligatoire	Zone destinée à individualiser chaque bénéficiaire à l'aide d'un numéro attribué par la collectivité.
		Code monnaie	1	29	Alphanum.	Obligatoire	Valeur = « E ».
		Montant	16	30	Numérique	Obligatoire	Pour zone « montant » en sortie. Numérique, en centimes, non signé, précédé par des zéros.
Réf. Mandat		Exercice du mandat	4	46	Alphanum.	Facultatif	
		Bordereau	7	50	Alphanum.	Facultatif	Références du mandat correspondant au virement. Permet de le rapprochement du flux financier et du flux comptable.
		N° du mandat	8	57	Alphanum.	Facultatif	Ne peut être servi lorsque la dépense est exécutée sans mandatement préalable.
Réf. Bancaire compte bénéficiaire		Domiciliation	24	65	Alphanum.	Obligatoire	
		BIC	11	89	Alphanum.	Obligatoire	Alimente la zone : creditor agent .
		IBAN	34	100	Alphanum.	Obligatoire	Alimente la zone : creditor account Si l'ordonnateur n'est pas en mesure de préciser l'IBAN, la zone doit être découpée ainsi pour que le RIB soit a minima précisé - code pays : 4 caractères à espace - code banque, 5 caractères - code guichet, 5 caractères - numéro de compte, 11 caractères - clé RIB, 2 caractères - filler à espace, 7 caractères.
		Nom et prénom du titulaire du compte	70	134	Alphanum.	Obligatoire	Alimentent la zone : creditor .
		Adresse titul.	140	204	Alphanum.	Facultatif	
		Pays titulaire	2	344	Alphanum.	Variable	
		identification	35	346	Alphanum.	Facultatif	Obligatoire si adresse renseignée. En théorie à espace.
		Nom et prénom du bénéficiaire final	70	381	Alphanum.	Facultatif	Alimentent la zone : ultimate creditor - le titulaire du compte n'est pas toujours le bénéficiaire final (enfant boursier sans compte bancaire propre, conjoint, ...).
		Adresse bénéf. final	140	451	Alphanum.	Variable	
		Pays bénéf. final	2	591	Alphanum.	Facultatif	Obligatoire si adresse renseignée.
identification	35	593	Alphanum.	Facultatif	En théorie à espace.		
Libellé de l'opération	140	628	Alphanum.	Facultatif	Repris tel quel dans le fichier pour PSAR, zone « libellé de l'opération » sauf si à espace (dans ce cas, le fichier pour PSAR sera renseigné par RMH).		
Libellé complémentaire	26	768	Alphanum.	Facultatif	Pour la zone « end to end » du fichier SEPA. Si à espace, renseignée automatiquement par RMH (comme actuellement : zone « libellé court »).		
Filler	200	794	Alphanum.	Sans objet	Réservé pour les évolutions ultérieures.		

Annexe 2 : Note administrative et de maintenance du 19 octobre 2012

RMH

SUIVI MAINTENANCES Suivi documentaire nom : FIC_NoteMaintenance.odt version : n°1 du : 20/10/2011
--

CL1A / CL1C
SI1G / ESI Nantes Lotz Cossé

NOTE ADMINISTRATIVE ET DE MAINTENANCE

N° maintenance		Date note	19/10/12
Objet	SEPA - Doctrine d'emploi		

La circulaire interministérielle NOR BUDE1228094C du 17 octobre 2012 indique un certain nombre d'évolutions touchant l'application RMH, prévues au 1er septembre 2013. Cette maintenance prend en compte le format SEPA et les demandes réglementaires en matière de doctrine d'emploi. Cette note administrative de maintenance a pour objet de préciser, en complément de cette circulaire, les principaux changements qui interviendront dans l'utilisation quotidienne de l'application.

Fonctionnalités	Détails
Sécurisation de l'application	<p>Des niveaux d'habilitation différents (administration, validation, saisie, consultation) seront créés. Chacun d'entre eux ouvrira la possibilité d'effectuer un certain nombre d'opérations dans RMH. Une habilitation d'un niveau supérieur ouvrira le droit aux transactions associées aux habilitations de niveaux inférieurs (par exemple, le profil validation permettra la saisie des informations, la consultation, mais pas la gestion des paramètres de la collectivité).</p> <p>Il appartiendra au chef de poste (code utilisateur SRS se terminant par « 00 »), seul utilisateur défini automatiquement en tant qu'administrateur, de définir le profil de ses collaborateurs. Ceux-ci ne pourront utiliser l'application qu'une fois que ce profil aura été saisi dans RMH. Le profil utilisateur s'applique à l'ensemble des collectivités gérées par le poste comptable,</p> <p>Par ailleurs, le nom et le code SRS des utilisateurs à l'origine de la modification des virements, ainsi que de la validation, de la dé validation, ou de l'annulation des trains de virements, seront mémorisés et retracés sur les états produits par RMH.</p> <p>D'autre part, en cas de modification du montant d'un virement, le nouveau montant ne pourra pas dépasser le montant inscrit sur l'interface Paymen.</p>
Intégration du nouveau format d'interface PAYMEN	<p>La nouvelle version de l'application permettra d'intégrer le nouveau format de fichier PAYMEN décrit en annexe de la circulaire interministérielle, tout en continuant à accepter temporairement l'interface actuelle, ce qui permettra un passage progressif au nouveau format d'interface.</p> <p>Il vous sera demandé d'informer votre ESI d'exploitation RMH lorsque vous aurez connaissance du passage de votre ordonnateur à la nouvelle interface.</p>
Gestion de la norme SEPA dans l'application RMH	<p>Actuellement, l'application RMH gère les virements au format RIB et les transpose en sortie de l'application lors de la validation. La maintenance permettra la gestion des virements à la norme SEPA dès l'intégration dans RMH. Les coordonnées bancaires (format RIB) reçues via l'interface Paymen actuelle seront transposées lors de l'intégration du fichier et stockées à la norme SEPA dans RMH,.</p>
Nouveau format des collectivités	<p>Actuellement, la collectivité est identifiée par 4 caractères. La nouvelle version de RMH entraînera la modification de l'identifiant de la collectivité, qui passera à 7 caractères, par adjonction (à gauche) du numéro de département (sur 3 caractères, à l'image du numéro colique de la trésorerie). Par exemple, la collectivité QPD4 de Loire-Atlantique deviendra 044QPD4.</p> <p>Toutefois, pour éviter les doublons sur les numéros de collectivité au sein d'une même exploitation, certaines collectivités devront être renommées.</p> <p>Par ailleurs, un numéro de train de virement (sur 3 caractères alphabétiques, à « 000 » par défaut, notamment en cas de réception de fichiers au format actuel de Paymen) sera créé pour identifier le train de virements. Ainsi, plusieurs trains de numéros différents, pour une même collectivité, pourront être gérés dans RMH de manière concomitante.</p> <p>Vous ne validerez donc plus une collectivité, mais un train de virements.</p> <p>De même, les comparaisons à réception des fichiers Paymen se feront à partir des enregistrements du mois précédent, sur les mêmes références du train de virement (code collectivité + numéro du train de virements). Vous pourrez toutefois demander l'édition des états de comparaison avec un train d'une autre référence.</p>
Respect de la doctrine d'emploi de l'application	<p>Chaque train de virement devra comporter les références de la catégorie de dépense prévue. En cas d'absence de cette donnée sur l'interface Paymen, vous devrez préciser cette catégorie de dépenses.</p>

Fonctionnalités	Détails
Amélioration des informations restituées aux bénéficiaires des virements	<p>Outre le nom du titulaire du compte, le nom du bénéficiaire final du virement sera renseigné sur Paymen. Ces deux zones, de 70 caractères, seront modifiables par RMH.</p> <p>Le libellé de l'opération et le libellé complémentaire seront renseignés par l'ordonnateur. Ces informations étant de la responsabilité de l'ordonnateur, elles ne seront pas modifiables. Toutefois, les libellés longs et courts qui existent actuellement dans RMH seront conservés pour le cas où l'ordonnateur ne renseignerait pas les zones prévues sur Paymen. Ils seront comme actuellement saisis lors de l'accès à la transaction TBON de validation du train de virements.</p> <p>Par ailleurs, vous pourrez le cas échéant renseigner dans RMH, pour information uniquement, le code et le budget qui correspondent à la collectivité sur Hélios.</p>
Gestion des enregistrements en anomalie	<p>Les enregistrements en anomalie sur la référence bancaire, ou sur le nom du titulaire du compte, seront désormais intégrés dans RMH, mais avec un montant remis à zéro. Ils pourront alors être corrigés pour être virés au moyen de RMH sans avoir recours à une application tierce.</p> <p>Il sera également possible de recevoir des enregistrements en doublon (sur matricule + montant).</p> <p>Un numéro de doublon sera donc créé, et valorisé à zéro en cas d'absence de doublon. Les enregistrements en doublons seront par défaut remis à zéro.</p>

Un guide utilisateurs décrira en détail les transactions de la nouvelle version de RMH.

L'ESI de Nantes reste à votre disposition pour tout complément d'information.